

NORME POUR LE MIL CHANDELLE EN GRAINS ENTIERS ET DÉCORTIQUÉS

CODEX STAN 169-1989

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme s'applique au mil chandelle en grains entiers et décortiqués destiné à la consommation humaine obtenu de *Pennisetum americanum* L., variétés sénégalaises «souna» et «sanio».

2. DESCRIPTION

2.1 Définition du produit

Les grains de mil chandelle doivent être entiers ou décortiqués et éventuellement adéquatement séchés. Ils doivent présenter les caractéristiques de l'espèce *Pennisetum americanum* L.

2.1.2 Grains entiers

Grains de mil chandelle tels qu'obtenus par battage adéquat et n'ayant subi aucun traitement mécanique.

2.1.3 Grains décortiqués

Grains de mil chandelle dont la partie externe, représentant 20 à 22 % du poids de grains entiers, a été éliminée de façon appropriée par traitement mécanique (simple abrasion, par exemple).

3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ

3.1 Facteurs de qualité – critères généraux

3.1.1 Le mil chandelle en grains doit être sain et propre à la consommation humaine.

3.1.2 Le mil chandelle en grains doit être exempt d'odeurs et de goûts anormaux ainsi que d'insectes vivants.

3.1.3 Le mil chandelle en grains doit être exempt de souillures (impuretés d'origine animale, y compris les insectes morts) en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine.

3.2 Facteurs de qualité – critères spécifiques

3.2.1 **Teneur en eau** 13 % m/m maximum

Une teneur moindre en eau peut être exigée pour certaines destinations, compte tenu du climat, de la durée du transport et de celle du stockage. Les gouvernements acceptant la norme sont priés d'indiquer et de justifier les critères applicables dans leur pays.

3.3 Définition des défauts

Matières étrangères – Matière végétale, grains échaudés (grains n'ayant pas atteint leur maturité normale), grains altérés, etc.

3.4 Tolérance des défauts

Matières étrangères – Le mil chandelle en grains entiers ne saura présenter plus de 2,0 % de matières étrangères. Le mil chandelle en grains décortiqués ne saura présenter plus de 0,5 % de matières étrangères. Le mil chandelle, en grains entiers et décortiqués, devra être également pratiquement exempt de souillures, de débris animaux, de particules minérales et de grains malades.

4. CONTAMINANTS

4.1 Métaux lourds

Le mil chandelle en grains devra être exempt de métaux lourds en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé.

4.2 Résidus de pesticides

Le mil chandelle en grains devra être conforme aux limites maximales de résidus fixées par la Commission du Codex Alimentarius pour ce produit.

4.3 Mycotoxines

Le mil chandelle en grains devra être conforme aux limites maximales de mycotoxines fixées par la Commission du Codex Alimentarius pour ce produit.

5. HYGIÈNE

- 5.1 Il est recommandé que le produit visé par les dispositions de la présente norme soit préparé et manipulé conformément aux sections appropriées du *Code d'usages international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaires* (CAC/RCP 1-1969) et des autres Codes d'usages recommandés par la Commission du Codex Alimentarius applicables à ce produit.
- 5.2 Dans la mesure où le permettent les bonnes pratiques de fabrication, le produit doit être exempt de matières indésirables.
- 5.3 Lorsqu'il est soumis à des méthodes appropriées d'échantillonnage et d'examen, le produit doit être:
- exempt de microorganismes en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé;
 - exempt de parasites susceptibles de présenter un risque pour la santé;
 - exempt de substances provenant de microorganismes en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé.

6. CONDITIONNEMENT

- 6.1 Le mil chandelle en grains doit être emballé dans des récipients préservant les qualités hygiéniques, nutritionnelles, technologiques et organoleptiques du produit.
- 6.2 Les récipients, y compris les matériaux d'emballage, doivent être fabriqués avec des matériaux sans danger et convenant à l'usage auquel ils sont destinés. Ils ne doivent transmettre au produit aucune substance toxique, ni aucune odeur ou saveur indésirable.
- 6.3 Lorsque le produit est emballé dans des sacs, ceux-ci doivent être propres, robustes et solidement cousus ou scellés.

7. ÉTIQUETAGE

Outre les dispositions de la *Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985), les dispositions spécifiques ci-après sont applicables:

7.1 Nom du produit

Le nom du produit déclaré sur l'étiquette doit être «mil chandelle en grains» ou «mil chandelle en grains décortiqués».

7.2 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

Les renseignements sur les récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur le récipient, soit dans les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot et du nom et de l'adresse du fabricant ou de l'emballer qui doivent figurer sur le récipient. Cependant, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballer peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

8. MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE

Voir textes pertinents du Codex concernant les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

APPENDICE

Dans le cas où l'on indique plus d'une limite d'un facteur et/ou plus d'une méthode d'analyse, il est vivement recommandé de spécifier la limite appropriée et la méthode d'analyse.

Facteur de qualité/Description	Limite maximale	Méthode d'analyse
APPARENCE-	Préférence de l'acheteur	Examen visuel
■ Couleur brune, blanche ou verdâtre		
POIDS DE 1 000 GRAINS-		Pas de méthode définie
■ Mil chandelle en grains entiers	FOURCHETTE: de 5 à 10 g	
■ Mil chandelle en grains décortiqués	FOURCHETTE: de 4 à 8 g	
POIDS DE 1 LITRE	FOURCHETTE: de 750 à 820 g	Pas de méthode définie
CENDRES-		AOAC 923.03
■ Mil chandelle en grains décortiqués	FOURCHETTE: de 0,8 à 1 % sur la base d'une matière sèche	
PROTÉINES (N x 5,7)	MIN: 8 % sur la base d'une matière sèche	AOAC 920.87
DÉCORTICATION	MAX: 20 %	Pas de méthode définie
FIBRE BRUTE-		ISO 5498:1981
■ Mil chandelle en grains entiers	FOURCHETTE: de 3 à 4,5 % sur la base d'une matière sèche	
■ Mil chandelle en grains décortiqués	MAX: 2 % sur la base d'une matière sèche	
MATIÈRE GRASSE		AOAC 945.38F; 920.39CISO 5986:1983
■ Mil chandelle en grains entiers	FOURCHETTE: de 3,5 à 6 % sur la base d'une matière sèche	
■ Mil chandelle en grains décortiqués	FOURCHETTE: de 2 à 4 % sur la base d'une matière sèche	